



La sélection d'une langue déclenchera automatiquement la traduction du contenu de la page.

Français ▼

Préjudice lié à un vaccin

Vérfifié le 18 octobre 2019 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

i Prolongation des délais d'instruction devant l'Oniam

Durant la crise sanitaire, les délais d'instruction devant l'Oniam compris entre le 30 octobre et le 16 février 2021 sont prolongés de 3 mois.

S'il s'agit d'un vaccin obligatoire, une procédure d'indemnisation est prévue en cas de préjudice lié à la vaccination. Il n'existe pas de procédure particulière pour l'indemnisation du préjudice lié à une vaccination recommandée, différents recours sont toutefois possibles.

Vaccination obligatoire

Personnes concernées

En cas de préjudice lié à une vaccination obligatoire, la victime, ou ses *ayants droit* (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R13146>), peuvent être indemnisés par l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux (Oniam).

Les vaccinations obligatoires sont :


- pour les personnes nées avant le 1^{er} janvier 2018 : diphtérie, tétanos et poliomyélite,
- pour les personnes nées à partir du 1^{er} janvier 2018 : diphtérie, tétanos, poliomyélite, coqueluche, infections invasives à *Haemophilus influenzae* de type b, hépatite B, infections invasives à pneumocoque, méningocoque de sérogroupe C, rougeole, oreillons et rubéole.

Recours auprès de l'Oniam

La demande d'indemnisation doit être envoyée à l'Oniam par lettre recommandée avec accusé de réception ou déposée au secrétariat de l'Oniam contre récépissé.

Le courrier contient toute pièce permettant d'établir :

- le caractère obligatoire de la vaccination, compte tenu, s'il y a lieu, de l'activité professionnelle de la victime,
- la réalisation des injections,
- la nature du dommage.

 **A noter** : si vous faites une demande d'indemnisation auprès de l'Oniam, vous pouvez également faire un recours devant le **tribunal administratif** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2026>).

Instruction de l'Oniam

L'Oniam accuse réception de la demande et l'analyse. Il peut demander l'envoi de pièces complémentaires.

Lorsque le dossier est complet, l'Oniam peut ordonner, éventuellement, une expertise afin de déterminer l'ampleur du dommage et d'en préciser la cause.

Il informe alors le demandeur, 15 jours au moins avant la date de l'examen :

- de l'identité et des titres du médecin chargé de la mission d'expertise
- et de la mission d'expertise qui lui est confiée.

Il fait également savoir au demandeur qu'il peut se faire assister d'une personne de son choix.

L'expert adresse son projet de rapport au demandeur qui dispose de 15 jours pour lui adresser ses éventuelles observations. L'expert doit adresser son rapport à l'Oniam dans les 3 mois qui suivent la date de sa nomination.

L'Oniam adresse le rapport sans délai au demandeur. Celui-ci dispose à nouveau d'un délai de 15 jours pour faire parvenir à l'Oniam ses éventuelles observations.

L'Oniam prend en charge le coût des expertises.

Décision

À l'issue de ses investigations, l'Oniam se prononce par décision motivée sur le caractère obligatoire de la vaccination.

Il peut aussi se prononcer sur :

- le lien de causalité entre le dommage et la vaccination,
- l'étendue du dommage,
- et la **consolidation** (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R14924>), ou non, de l'état de santé de la victime.

 **A noter** : le silence de l'Oniam pendant un délai de **6 mois** à compter de la date de réception du dossier **complet** vaut rejet de la demande.

L'Oniam soumet au demandeur l'offre d'indemnisation par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le demandeur est libre d'accepter ou de refuser l'offre d'indemnisation proposée par l'Oniam.

Acceptation du demandeur

Le demandeur, ou ses ayants droit, font connaître leur décision par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas d'acceptation, l'Oniam dispose de **1 mois** pour verser le montant de l'indemnisation.

Refus du demandeur

Le demandeur, ou ses ayants droit, font connaître leur décision par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de désaccord, le tribunal administratif peut être saisi d'une demande d'indemnisation.

Vaccination recommandée

Il n'existe pas de procédure particulière pour l'indemnisation du préjudice lié à une vaccination recommandée. L'acte de vaccination est un acte médical dont les conséquences dommageables peuvent être indemnisées par plusieurs recours.

Les recours possibles sont ceux valables pour tout acte médical :

- saisir la **Commission de conciliation et d'indemnisation (CCI)** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F13318>),
- saisir le **tribunal compétent pour un préjudice médical** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F10342>).

Textes de loi et références

- Code de la santé publique : articles L3111-1 à L3111-11 [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA000006171171) (<https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA000006171171>)
Compétence de l'Oniam (article L3111-9)
- Code de la santé publique : articles R3111-27 à R3111-33 [↗](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000021973507&cidTexte=LEGITEXT000006072665) (<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000021973507&cidTexte=LEGITEXT000006072665>)
Réparation des préjudices imputables à une vaccination obligatoire (dont article R3111-28 - Délai de réponse de l'Oniam)

Pour en savoir plus

- Site de l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux (Oniam) [↗](http://www.oniam.fr/) (<http://www.oniam.fr/>)
Office national d'indemnisation des accidents médicaux (Oniam)
- Calendrier des vaccinations 2021 (PDF - 5.7 MB) [↗](https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/calendrier_vaccinal_300421.pdf) (https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/calendrier_vaccinal_300421.pdf)
Ministère des solidarités et de la santé